

18 avril 1988

AUX UNITES

DP. 37 - 39

Manuel Pratique : 531 - 533

Division "A.T.P.C."

RENTES "ACCIDENTS DU TRAVAIL"
Détermination du salaire de référence
Période de référence

La période de référence servant au calcul des rentes est définie comme suit :

PERIODE DE REFERENCE

1 - INCAPACITE PERMANENTE EXISTANT A LA CONSOLIDATION DE L'ACCIDENT

On entend par période de référence, **les douze mois civils** ayant précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou les douze mois civils précédant la date de constatation de l'incapacité permanente s'il n'y a pas eu d'arrêt de travail.

2 - INCAPACITE PERMANENTE APPARAISSANT APRES UNE RECHUTE OU UNE AGGRAVATION

Si l'état d'incapacité permanente de travail apparaît pour la première fois après une rechute ou une aggravation, la période de **douze mois civils** à prendre en considération est celle qui précède :

- a) soit l'arrêt de travail causé par la rechute, ou si l'aggravation n'a pas entraîné d'arrêt de travail, la date de constatation de l'incapacité permanente,
- b) soit l'arrêt de travail consécutif à l'accident,

selon le mode de calcul le plus favorable à la victime.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles prévues par la DP. 37 - 32 du 18 septembre 1987, au § 821-1 - chapitre 531 et au § 221-1 - chapitre 533 du manuel pratique des questions de personnel.

Le Chef du service
"Protection sociale - conditions de travail"

J.P. POLIO

Affaire suivie par la division "Accidents du travail - pensions-contentieux"